

Séance du 03 septembre 2020

Nombre de membres

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris part A la décision	Nombre De pouvoir
11	11	11	0

Date de la convocation

Jeudi 27 août 2020

Date d'affichage

Jeudi 27 août 2020

L'an deux mille vingt

et le jeudi 3 septembre à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle des Fêtes (afin de respecter les distanciations sociales et gestes barrières liés au coronavirus), sous la présidence de Mr Gilles BARDIN, Maire.

Présents : MMES Viviane HANOCQ, Christelle MAINGOT et Joëlle FANNI.

MRS Gilles BARDIN, Jérôme BOUCHET, Romuald CONEUF, Philippe VENDÉ, Yohan GUYOMARD, Olivier MOREAU, Jean-Paul PAULEAU et Jean BROUARD.

Secrétaire de séance : Yohan GUYOMARD

Objet de la délibération
n° 2020.46

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire indique que, par courrier recommandé en date du 4 août dernier, les services du contrôle de légalité de l'État demandent au Conseil Municipal de fixer les limites dans lesquelles s'opèrent certaines délégations du Conseil Municipal au Maire (ou bien indiquer qu'il n'y en a pas). Les élus décident de compléter la délibération n° 2020-20 du 28 mai 2020 de la manière suivante :

3° procéder, *sans limites fixées par le conseil municipal*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code *sans conditions fixées par le conseil municipal* ;

16° tenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *sans cas définis par le conseil municipal* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

20° réaliser les lignes de trésorerie *sans montant maximum autorisé par le conseil municipal* ;

21° exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et *sans conditions fixées par le conseil municipal*, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

**Objet de la délibération
n° 2020.47**

RESTAURATION DE L'ÉGLISE – MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire fait part de l'état d'avancement du dossier de réhabilitation de l'Eglise.
Il indique qu'un diagnostic complet a été réalisé par le cabinet Archi Trav.

Afin de mener à bien ce projet, le Conseil Municipal décide de retenir le devis du cabinet MACHEFER, économiste de la construction spécialisé Monuments Historiques pour un montant de 8 420 € H.T.

Ses prestations sont les suivantes :

- Assistance au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre
- Assistance au choix du contrôleur technique
- Assistance au choix du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)
- Assistance au suivi des Etudes
- Assistance au suivi des autorisations
- Assistance au choix des entreprises
- Assistance au montage des dossiers de demande de subvention

**Objet de la délibération
n° 2020.48**

AUGMENTATION DU TARIF DU REPAS DE LA CANTINE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que le prix du repas de la cantine sera fixé à compter du 02 novembre 2020 à :

3,20 € pour les élèves

5 € pour les adultes

4,10 € pour les personnes en contrat aidé

gratuit pour les jeunes stagiaires provenant des établissements scolaires

et 3,45 € pour les élèves provenant de communes hors Regroupement Pédagogique Intercommunal Verrie, Rou-Marson, Les Ulmes (RPI).

Toute inscription ou absence à la cantine devra être signalée 8 jours avant la prise du repas. En cas d'absence non signalée dans le délai imparti, les deux premiers repas seront facturés.